

Rapport

sur la politique économique extérieure 91 /1+2

et

Messages

concernant des accords économiques internationaux

du 15 janvier 1992

Monsieur le Président, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs,

Nous fondant sur l'article 10 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures (RS 946.201), nous avons l'honneur de vous présenter le rapport suivant.

Nous vous proposons de prendre acte du présent rapport et de ses annexes (ch.13.1 à 13.8) (art. 10, 1er al., de la loi).

Simultanément, nous fondant sur l'article 10, 2e et 3e alinéas, de la loi, nous vous soumettons deux messages concernant des accords économiques internationaux. Nous vous proposons d'adopter l'arrêté fédéral relatif au Protocole portant prorogation de l'Arrangement concernant le commerce international des textiles (annexe 14.1 et appendices), ainsi que l'arrêté fédéral concernant l'Accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et la Turquie (annexe 14.2 et appendices).



Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

15 janvier 1992

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Felber

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

établit un bilan intermédiaire des négociations et fixe les éléments fondamentaux des institutions de l'EEE (voir annexe, ch. 13.2).

Le 18 juin, les ministres des Etats membres de la CE et des pays de l'AELE ainsi que les représentants de la Commission des CE se sont à nouveau rencontrés à Luxembourg pour rapprocher leur position respective. Il s'est avéré que les points non résolus étaient encore trop nombreux pour permettre la conclusion des négociations. Le 24 juin, les ministres des pays de l'AELE se sont réunis à Salzbourg où ils ont rencontré le président du Conseil des Ministres de la CE, J. Poos ainsi que le vice-président de la Commission des CE, F. Andriessen et ont réaffirmé leur soutien politique à l'Accord sur l'EEE (voir annexe, ch. 13.4).

A la fin du mois de juillet, un projet de l'Accord a été présenté aux ministres des affaires étrangères des Etats membres de la CE, qui ont négocié les questions encore ouvertes avec le président du Conseil de l'AELE au niveau ministériel, P. Salolainen, et les chefs négociateurs des pays de l'AELE. La négociation a cependant achoppé sur le dossier de la pêche et a dû être ajournée.

Les négociations ont finalement pu être conclues lors de la réunion conjointe des ministres des Etats membres de la CE et de leurs homologues de l'AELE les 21 et 22 octobre, lorsqu'une solution aux points encore non résolus jusqu'ici, en particulier dans les domaines de la pêche et du fonds de cohésion, a pu être trouvée. Les négociations bilatérales sur le transit entre la CE d'une part et la Suisse et l'Autriche d'autre part ont également pu être conclues avec succès, sur le plan politique, le 21 octobre, ouvrant ainsi la voie à la conclusion des négociations sur l'EEE.

3.12 Résultats de la négociation

L'Accord sur l'EEE assure la participation des pays de l'AELE au marché unique européen de 1993 en établissant la libre circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes et leur permet également de prendre part à des actions et des programmes communautaires dans le domaine des politiques horizontales et d'accompagnement. Sur le plan

institutionnel, un Conseil de l'EEE au niveau ministériel, un Comité mixte, une Cour de justice de l'EEE, un Organe parlementaire mixte et un Organe consultatif seront créés.

3.121 Libre circulation des marchandises

L'accès des produits suisses au marché communautaire sera assuré grâce à l'élimination des barrières non tarifaires au commerce. La Suisse est autorisée à maintenir son niveau actuel de protection de l'environnement et de la santé dans des domaines importants. Notre pays a en particulier obtenu des dérogations, non limitées dans le temps, pour quelques substances et produits pour lesquels la réglementation suisse est plus sévère que la réglementation communautaire (substances nuisibles à la couche d'ozone, amiante, cadmium, etc.). Ces dérogations subsisteront jusqu'à ce que la CE atteigne le même niveau de protection. En outre, s'agissant des véhicules à moteur, la Suisse a obtenu une période transitoire de deux ans, pendant laquelle l'importation de toutes les catégories d'automobiles ne sera autorisée que si les prescriptions suisses en matière de gaz d'échappement et de protection contre le bruit sont respectées. Passé ce délai, les prescriptions communautaires et celles de la Suisse seront pratiquement au même niveau. En revanche, dans les domaines de la législation sur les toxiques et des prescriptions contre le bruit pour les motocycles, notre niveau de protection va s'abaisser. S'agissant également du droit de développer le niveau de protection, nous n'avons pas pu parvenir à l'égalité des droits avec les Etats de la CE.

Dans le domaine douanier, il est prévu d'améliorer les règles d'origine et de renforcer l'entraide administrative entre les autorités douanières des pays membres de l'AELE et de la CE. Comme il n'y aura pas d'union douanière entre la CE et les pays de l'AELE et que par conséquent ces derniers ne pourront pas bénéficier des avantages accordés par les accords préférentiels que la CE a conclus avec des pays tiers, cette dernière a notamment refusé d'octroyer l'égalité de traitement en matière douanière aux articles d'habillement qui, composés de matériel intermédiaire en provenance de la CE ou des pays de l'AELE, sont exportés provisoirement à destination de pays non membres de l'EEE pour y être ouvragés avant d'être finalement réimportés dans la CE.

En principe, le secteur de l'agriculture n'est pas inclus dans l'Accord sur l'EEE. La Suisse et la CE ont néanmoins conclu, dans le cadre des négociations sur l'EEE, un Accord bilatéral qui prévoit que les deux parties s'accordent mutuellement des concessions tarifaires sur certains produits agricoles (fromage, plantes en pot, fleurs coupées). L'Accord sur l'EEE contient une clause évolutive qui prévoit un examen des échanges agricoles tous les deux ans en vue d'étendre la libéralisation; mais ceci toujours dans le respect des politiques agricoles nationales; une telle extension doit aussi tenir compte des intérêts mutuels des deux parties. Indépendamment de l'Accord agricole déjà mentionné, la Suisse a réduit, de façon autonome, les droits de douane sur 23 produits (noix, vins doux, certains fruits et légumes) provenant des pays moins développés de la CE, à titre de mesure de cohésion. Notons que le régime non tarifaire des importations (système des trois phases) reste inchangé. Enfin, l'Accord sur l'EEE prévoit une reprise importante des prescriptions communautaires en matière vétérinaire et phytosanitaire.

3.122 Libre circulation des services et des capitaux

L'Accord sur l'EEE crée un vaste système de libre-échange des services. Ce système comprend la libre prestation transfrontalière des services, le libre établissement des entreprises et la liberté de mouvement des capitaux. Les secteurs significatifs dans ce domaine sont les suivants :

Dans le secteur financier (banques, assurances, transactions en valeurs mobilières), l'Accord prévoit le libre établissement de succursales d'instituts financiers et la libre prestation des services, sans établissement, au-delà des frontières. Cela nécessite une harmonisation des législations respectives en matière de surveillance et une coopération entre les autorités nationales de surveillance. Les banques et compagnies d'assurance de pays tiers qui s'établissent en Suisse disposeront également du libre accès à l'intégralité du marché de l'EEE.

Dans le secteur des transports, la libéralisation du transport aérien réalisée par la CE sera étendue aux pays de l'AELE. Les compagnies aériennes suisses bénéficieront sur le marché des mêmes conditions que les compagnies communautaires, notamment en ce qui concerne les tarifs, les capacités,

l'accès au marché, les règles de concurrence ainsi que d'autres mesures d'harmonisation (répartition des créneaux horaires). Les contingents et autres restrictions qui touchent les transports routiers seront supprimés, ce qui permettra aux entreprises suisses de transport d'avoir plein accès au marché de tout l'EEE. En ce qui concerne les poids lourds, la Suisse maintient cependant la limite des 28 t.

Les services de télécommunications seront libéralisés grâce à une harmonisation des normes techniques et au libre accès aux réseaux pour les fournisseurs privés de services de télécommunications (à l'exception de la téléphonie). En ce qui concerne le secteur audiovisuel, l'Accord sur l'EEE prévoit la libre prestation des services TV au-delà des frontières. Dans ces deux secteurs, des programmes de coopération sont prévus pour renforcer la position concurrentielle européenne.

Les restrictions à la liberté de mouvement des capitaux entre les Etats membres de l'EEE devront être supprimées dès le 1er janvier 1993. La Suisse peut toutefois conserver jusqu'au 1er janvier 1998 les dispositions de la Lex Friedrich qui limitent les placements en biens immobiliers et les investissements directs dans la branche du commerce professionnel d'immeubles. Dans l'intervalle, il pourrait se révéler nécessaire d'introduire des mesures dans le domaine du droit foncier, du droit de la propriété et de la construction de logements. Si de graves problèmes sectoriels ou régionaux devaient survenir sur le marché immobilier, la Suisse pourrait avoir recours à la clause de sauvegarde prévue par l'Accord sur l'EEE.

3.123 Libre circulation des personnes

L'Accord prévoit que la libre circulation et le libre établissement des travailleurs et des indépendants devront être assurés après une période transitoire de cinq ans, avec la possibilité de recourir à la clause de sauvegarde déjà mentionnée s'il devait se produire des déséquilibres démographiques, sociaux ou écologiques. Le traitement discriminatoire (emploi, logement, salaire) réservé aux citoyens de l'EEE sera progressivement démantelé pendant la période transitoire et le système de contingentement

devra être aboli, en ce qui concerne les citoyens de l'EEE, dès le 1er janvier 1998.

La libre circulation des personnes impliquera la reconnaissance mutuelle des diplômes et nécessitera une certaine coordination des règles nationales dans le domaine de la sécurité sociale, afin de les rendre compatibles entre elles. La Suisse s'est vu accorder une période transitoire de trois ans dans le domaine des prestations complémentaires de l'AVS/AI.

3.124 Droit de la concurrence et autres règles communes

Pour assurer l'égalité des chances entre les opérateurs économiques participant au marché, l'Accord sur l'EEE contient des règles de concurrence applicables directement aux sujets économiques. Ces règles s'inspirent largement de celles qu'a adoptées la CE dans ce domaine. Conformément aux exigences de la CE, l'AELE devra créer son propre organe de surveillance indépendant. Ce dernier aura pratiquement les mêmes compétences que celles dont dispose la Commission des CE. L'Accord sur l'EEE règle en particulier le pouvoir d'examen des organes de surveillance - comme les champs d'application des droits de la concurrence de la CE et de l'EEE empiètent l'un sur l'autre, il a fallu créer des règles particulières portant sur l'attribution des affaires - et de leur coopération. La Suisse aura le droit d'intervenir dans les comités consultatifs de la CE en matière de concentrations entre entreprises et de cartels, mais sans avoir un droit de vote. Les entreprises bénéficieront d'une période transitoire générale de six mois avant que le droit de la concurrence de l'EEE ne s'applique à leur égard.

Dans le domaine des marchés publics, y compris les marchés publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications, les entreprises suisses jouiront d'un accès non discriminatoire au marché dans tout l'EEE. Cela sera valable tant pour la fourniture de marchandises que pour les constructions. Afin d'assurer que les autorités adjudicatrices respectent les dispositions prévoyant la libéralisation des marchés publics, des moyens de recours juridiques seront mis en place.

✚

L'Accord sur l'EEE prévoit l'harmonisation des dispositions fondamentales en matière de droit de la propriété intellectuelle. C'est en effet une des conditions indispensables pour mettre en place un marché commun des biens et des services. Les mesures d'harmonisation touchent les secteurs des marques, des produits semi-conducteurs et des programmes d'ordinateur (trois directives de la CE). En appliquant le principe fondamental de l'épuisement régional, les importations parallèles ne pourront plus être entravées dès l'entrée en vigueur de l'Accord - une année plus tard pour le secteur des brevets. La concurrence n'en sera que renforcée. Les pays de l'AELE auront la possibilité de participer au futur système communautaire de protection de la propriété intellectuelle (marques et brevets communautaires). L'Accord sur l'EEE permettra également d'améliorer la protection dans les pays nordiques.

3.125 Politiques horizontales et d'accompagnement

Les politiques dites horizontales sont étroitement liées aux quatre libertés. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire de réaliser une harmonisation du droit par le biais de la reprise de l'acquis communautaire pertinent. Il devrait en résulter une amélioration sensible de la situation.

Dans le domaine de la politique sociale, on procédera à une harmonisation du droit relatif à la santé et à la sécurité au travail (seize directives), à l'égalité de traitement hommes/femmes (cinq directives), ainsi qu'au droit du travail (trois directives). Les dispositions dans le domaine de la protection de l'environnement (34 directives) ont trait notamment à la protection des eaux, au maintien de la pureté de l'air, à la biotechnologie et aux déchets. Ces directives ne contiennent pas de prescriptions relatives aux produits eux-mêmes, mais des normes minimales qui ont trait à la production et aux installations.

Dans le domaine du droit des sociétés, il s'agit de créer pour les entreprises un cadre homogène, qui est important à la fois pour la sécurité juridique et pour la concurrence. Les adaptations relatives à la présentation des comptes (bilan, compte des pertes et profits, consolidation) et à la qualification des réviseurs de comptes devraient permettre une plus grande transparence, ce

qui est dans l'intérêt des actionnaires, des créanciers et des employés. La reprise du droit communautaire (neuf directives et un règlement) doit intervenir après une période transitoire globale de trois ans.

Font également partie des politiques horizontales la protection des consommateurs (sept directives) et la coopération en matière statistique (27 directives et règlements).

En ce qui concerne les politiques d'accompagnement, il ne s'agit pas cette fois de reprendre le droit communautaire, mais d'intensifier et d'étendre la coopération en participant à des programmes et des activités conçus et menés par la CE. Cela concerne principalement le secteur de la recherche et du développement. La Suisse, dès l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'EEE, participera pleinement au programme-cadre de la CE avec treize programmes sectoriels. La pleine participation de notre pays à la plupart des programmes de la CE en matière d'éducation n'interviendra cependant qu'en 1995. Parmi les autres domaines de coopération, on peut citer les services d'information, les activités en faveur des petites et moyennes entreprises, le tourisme, le programme MEDIA ainsi que la protection de la population.

3.126 Questions juridiques et institutionnelles

L'Accord sur l'EEE est un accord d'association privilégiée par lequel la Suisse et ses partenaires de l'AELE reprennent le droit communautaire conjointement identifié réalisant le marché intérieur de la CE et sont associés au développement de celui-ci par une procédure d'information et de consultation. Les organes de l'EEE sont ainsi chargés tant de la gestion que du développement de l'Accord.

La Commission des CE associe les experts des pays de l'AELE à l'élaboration de ses projets législatifs pertinents pour l'EEE, avant que le Conseil des CE ou la Commission des CE n'adopte les projets de règles en question. Pour qu'elles puissent être étendues à l'EEE, ces règles doivent ensuite être approuvées d'un commun accord entre toutes les parties contractantes au sein du Comité mixte, composé de représentants de la Commission des CE et des pays de l'AELE. En cas de désaccord, une négociation s'engage au terme de

Rapport sur la politique économique extérieure 91 /1+2 et Messages concernant des accords économiques internationaux du 15 janvier 1992

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1992
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	08
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	92.002
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	03.03.1992
Date	
Data	
Seite	1016-1257
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 883

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.